



## CONTRAT DE TRAVAIL POUR L'EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS AGRICOLAS SAISONNIERS DES ANTILLES (ÉTATS MEMBRES DU COMMONWEALTH) EN COLOMBIE-BRITANNIQUE - 2009

Le **PRÉSENT CONTRAT** conclu le \_\_\_\_\_ (aaaa-mm-jj)

entre \_\_\_\_\_

— (ci-après appelé « **EMPLOYEUR** »)

et \_\_\_\_\_

— (ci-après appelé « **TRAVAILLEUR** »)

et \_\_\_\_\_

— (ci-après appelé « **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** »)

dûment autorisé à agir au nom du **GOUVERNEMENT** de \_\_\_\_\_  
(ci-après appelé « **GOUVERNEMENT** »)

**Attendu que l'EMPLOYEUR, le GOUVERNEMENT, le GOUVERNEMENT DU CANADA et le TRAVAILLEUR** désirent que ce dernier occupe un emploi agricole rémunéré de nature saisonnière au Canada.

**Les PARTIES conviennent de ce qui suit :**

Renseignements concernant le **TRAVAILLEUR** :

Numéro de carte d'identité du **TRAVAILLEUR** :

\_\_\_\_\_

Adresse du **TRAVAILLEUR** au Canada :

\_\_\_\_\_

### I. PORTÉE ET PÉRIODE D'EMPLOI

**Les PARTIES conviennent de ce qui suit:**

1. **L'EMPLOYEUR** convient d'embaucher le **TRAVAILLEUR** désigné par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, conformément à l'offre de mise en circulation du ministère des **RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DU CANADA** (RHDC), et le **TRAVAILLEUR** de fournir ses services à l'**EMPLOYEUR** au lieu de travail indiqué sous réserve des modalités mentionnées dans le présent contrat, pourvu que cette période d'emploi saisonnier ne soit pas supérieure à huit (8) mois, ni inférieure à 240 heures sur une période de six (6) semaines ou moins, à moins que **RHDC** reconnaisse l'existence d'une situation d'urgence, auquel cas les parties conviennent que la période minimale d'emploi ne doit pas être inférieure à 160 heures. **L'EMPLOYEUR** doit respecter les modalités précisant la durée du contrat conclu avec le **TRAVAILLEUR** ainsi que son retour dans son pays d'origine le 15 décembre, au plus tard, à moins de circonstances exceptionnelles comme une urgence médicale.
2. **L'EMPLOYEUR** convient d'embaucher le **TRAVAILLEUR** désigné à partir de la date d'arrivée de ce dernier au Canada jusqu'au \_\_\_\_\_ ou jusqu'à la fin du travail pour lequel il a été embauché ou auquel il a été affecté, suivant que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.
3. **L'EMPLOYEUR** doit accorder au **TRAVAILLEUR** non désigné une période d'essai de quatorze jours ouvrables à compter de la date de son arrivée au lieu de travail. **L'EMPLOYEUR** ne doit pas congédier

le **TRAVAILLEUR**, à moins d'un motif valable ou d'un refus de travailler, pendant la période d'essai.

4. L'**EMPLOYEUR** fournira au **TRAVAILLEUR** et au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** une copie des règles concernant la conduite, la sécurité, la discipline, le soin et l'entretien des biens et du matériel auxquelles le **TRAVAILLEUR** pourrait être tenu de se soumettre.

## II. LOGEMENT, REPAS ET PÉRIODES DE REPOS

Le **TRAVAILLEUR** accepte de :

1. Payer à l'**EMPLOYEUR** les coûts relatifs au logement par des déductions de 4,46 \$ sur la paie à partir du premier jour de plein emploi. Le montant total payé pour le logement durant le séjour du **TRAVAILLEUR** au Canada ne doit pas dépasser 536,00 \$.

L'**EMPLOYEUR** s'engage à :

2. i) fournir au **TRAVAILLEUR** un logement propre et approprié. Chaque année, ce logement doit être jugé convenable par les autorités responsables de la santé et des conditions de vie dans la province d'emploi ainsi que par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**; ou  
 ii) s'assurer qu'un logement raisonnable, convenable et abordable est disponible pour le **TRAVAILLEUR** dans la communauté. Si le logement du **TRAVAILLEUR** ne se trouve pas sur la ferme, l'**EMPLOYEUR** assumera les frais de transport aller-retour du **TRAVAILLEUR** entre le lieu de travail et son logement.
3. fournir au **TRAVAILLEUR** des repas suffisants et convenables durant le voyage et l'emploi, à un coût convenu avec le **TRAVAILLEUR** et conformément à l'article IV-2 et, lorsque le **TRAVAILLEUR** choisit de préparer lui-même ses repas, lui fournir gratuitement les ustensiles de cuisine, le combustible et le local nécessaires.
4. fournir, après 5 heures consécutives de travail, une pause repas d'au moins 30 minutes, ainsi que deux périodes de repos de dix minutes, la première devant avoir lieu en milieu d'avant-midi et la seconde, en milieu d'après-midi.
5. après six jours de travail consécutifs, le **TRAVAILLEUR** a droit à une journée de repos, mais lorsqu'il n'est pas possible de remettre à une date ultérieure l'achèvement d'un travail agricole, l'**EMPLOYEUR** peut demander au **TRAVAILLEUR** de consentir à repousser cette journée de repos à une date ultérieure convenant aux deux parties.

## III. VERSEMENT DES SALAIRES

L'**EMPLOYEUR** s'engage à faire ce qui suit :

1. Payer au **TRAVAILLEUR**, à son lieu de travail et en monnaie légale du Canada, un salaire hebdomadaire suivant :
  - i) le salaire des **TRAVAILLEURS** agricoles prévu par la loi dans la province d'emploi;
  - ii) un taux de salaire déterminé sur une base annuelle que **RHDCC** établira comme représentant le taux de salaire courant pour le genre de travail agricole effectué par le **TRAVAILLEUR** dans la province où est effectué ce travail; ou
  - iii) le taux de salaire versé par l'**EMPLOYEUR** aux employés saisonniers réguliers effectuant le même genre de travail agricole; le taux le plus élevé de ces trois s'appliquant, à la condition :
2. que la semaine de travail moyenne compte au minimum 40 heures;
  - i) que si, en raison de circonstances particulières, la clause III – 2. ci-haut ne peut être respectée, le salaire hebdomadaire moyen versé au **TRAVAILLEUR** pendant la durée de son emploi ne

sera pas inférieur à une somme équivalant à une semaine de travail de 40 heures rémunérée au taux horaire des **TRAVAILLEURS** agricoles prévu par la loi dans la province d'emploi; et

- ii) que si, pour une raison quelconque, aucun travail ne peut être effectué, le **TRAVAILLEUR** reçoit une avance de salaire raisonnable pour couvrir ses dépenses personnelles.
3. Verser une prime de reconnaissance de 4,00 \$ par semaine, jusqu'à concurrence de 128,00 \$, aux **TRAVAILLEURS** ayant travaillé 5 années ou plus d'emploi pour le même **EMPLOYEUR**, payable à la fin du contrat et non assujettie à la remise de 25 % au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
  4. Rendre accessible à **RHDCC** ou son représentant tous les renseignements et registres nécessaires afin d'assurer la conformité de cette entente.

**Le REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT et les PARTIES CONCERNÉES conviennent de ce qui suit :**

Dans le cas où l'**EMPLOYEUR** est incapable de localiser le **TRAVAILLEUR** pour cause d'absence ou de décès de celui-ci, l'**EMPLOYEUR** versera toutes les sommes d'argent dues au **TRAVAILLEUR** au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, et le **TRAVAILLEUR** ou les héritiers légitimes du **TRAVAILLEUR** n'auront aucun recours envers l'**EMPLOYEUR** pour les sommes versées au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.

#### **IV. RETENUES SUR LE SALAIRE**

**Le TRAVAILLEUR consent à ce que l'EMPLOYEUR :**

1. Pour chaque période de paye, remettre au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** 25 % du salaire du **TRAVAILLEUR** avec les copies des feuilles de paye, conformément à la clause VI. Il est entendu, en vertu d'un contrat additionnel conclu entre le **TRAVAILLEUR** et son **GOVERNEMENT** d'origine, que ce dernier retiendra un pourcentage fixe de la remise de 25 % au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** pour compenser les frais administratifs liés à l'exécution du programme.
2. Puisse retenir sur le salaire du **TRAVAILLEUR** un montant ne dépassant pas 7,00 \$ par jour pour les repas fournis au **TRAVAILLEUR**.
3. Ne fasse aucune retenue autre que les suivantes sur le salaire du **TRAVAILLEUR** :
  - i) les retenues que l'**EMPLOYEUR** est tenu de faire en vertu de la loi;
  - ii) toutes les autres retenues requises aux termes du présent contrat.

#### **V ASSURANCE POUR LES FRAIS MÉDICAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS**

**L'EMPLOYEUR s'engage à:**

1. Respecter toutes les lois ainsi que tous les règlements et arrêtés municipaux que les autorités compétentes ont établis relativement aux conditions et aux normes d'emploi, et à défaut de lois prévoyant l'indemnisation du **TRAVAILLEUR** pour toute blessure ou maladie découlant de son travail, contracter une assurance qui fournisse une telle indemnisation et qui soit approuvée par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
2. Signaler dans les 48 heures, au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, toutes blessures subies par un **TRAVAILLEUR** qui doit se faire soigner par un médecin.

#### **VI. TENUE À JOUR DES REGISTRES DE TRAVAIL ET DES RELEVÉS DES GAINS**

**L'EMPLOYEUR s'engage à :**

1. Remplir et faire parvenir au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, dans les sept jours qui suivent la fin d'une période de paye, des copies des feuilles de paye indiquant toutes les retenues effectuées sur le salaire du **TRAVAILLEUR**.
2. Fournir au **TRAVAILLEUR** un état détaillé de ses gains et des retenues correspondantes avec chaque paye.

## VII. DISPOSITIONS RELATIVES AU VOYAGE ET À L'ACCUEIL

### L'EMPLOYEUR s'engage à :

1. Payer à l'agent de voyages désigné les coûts du billet d'avion aller-retour du **TRAVAILLEUR** par le moyen le plus économique possible entre Kingston (Jamaïque) et le Canada tel que stipulé au Protocole d'entente.

L'**EMPLOYEUR** doit payer le billet aller-retour du **TRAVAILLEUR**, même si l'accord est résilié plus tôt que prévu, par l'**EMPLOYEUR** ou par le **TRAVAILLEUR**, et ce, quelle qu'en soit la raison, sauf sous réserve de la Clause X Rapatriement prématuré.

Nonobstant ce qui précède, si le **TRAVAILLEUR** est transféré, au sens du paragraphe I(9), l'**EMPLOYEUR** chez qui le travailleur est transféré doit payer le billet de retour de ce dernier.

2. Prendre les dispositions afin d'accueillir ou faire accueillir par son représentant le **TRAVAILLEUR** à son point d'arrivée au Canada, l'accompagner ou le faire accompagner à son lieu de travail, et à la fin de l'emploi, le transporter à l'endroit d'où il quittera le Canada. Le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** sera préalablement informé de toutes dispositions prises pour le transport et devra les approuver.

### Les PARTIES conviennent de ce qui suit:

3. L'**EMPLOYEUR**, au nom du **TRAVAILLEUR**, avancera les frais de délivrance des permis de travail et sera remboursé par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** 30 jours après l'arrivée du **TRAVAILLEUR** au Canada pourvu que l'employeur soumette les feuilles de paye.
4. Si, au moment du vol de départ, un **TRAVAILLEUR** désigné n'est pas disponible pour voyager, l'employeur acceptera d'accueillir un **TRAVAILLEUR** substitut et le pays fournisseur de main-d'œuvre maintiendra un bassin suffisant de **TRAVAILLEURS** pour s'assurer qu'il y aura un travailleur à bord du vol de départ.

## VIII. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

### L'EMPLOYEUR s'engage à :

1. Ne pas déplacer le **TRAVAILLEUR** d'une région ou d'un lieu de travail à un autre, à ne pas le transférer ni prêter ses services à un autre **EMPLOYEUR** sans avoir obtenu préalablement le consentement du **TRAVAILLEUR** et l'approbation écrite de **RHDCC** et du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.

### L'EMPLOYEUR accepte et reconnaît que :

2. Les **TRAVAILLEURS** approuvés en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers au Canada sont autorisés par leur permis de travail à n'effectuer que du travail agricole pour le compte de l'**EMPLOYEUR** auquel ils se rapportent.
3. Toute personne qui, sciemment, incite ou aide un **TRAVAILLEUR** étranger, sans l'autorisation de **RHDCC**, à travailler pour le compte d'une autre personne ou à effectuer du travail non agricole est passible, sur reconnaissance de culpabilité, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 50 000 \$ ou à deux ans d'emprisonnement, ou les deux, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (124(1) et 125).
4. S'il est établi par le **REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT**, après consultation auprès de **RHDCC**, que l'**EMPLOYEUR** n'a pas respecté les engagements contractés en vertu du présent contrat, le présent accord sera résilié par le **REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT** au nom du **TRAVAILLEUR**, et si la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada se voit dans l'impossibilité de trouver au

**TRAVAILLEUR** un autre emploi agricole dans la même région du CANADA, l'**EMPLOYEUR** devra payer tous les frais de rapatriement du **TRAVAILLEUR** entre Kingston (Jamaïque) et le Canada; en outre, si la période d'emploi prévue à la clause I-1 du présent contrat n'est pas terminée et que l'emploi prend fin aux termes de la clause VIII (4), l'**EMPLOYEUR** versera au **TRAVAILLEUR** une somme qui portera le total des salaires payés au **TRAVAILLEUR** à un montant équivalant à la somme que le **TRAVAILLEUR** aurait reçue s'il avait occupé son emploi pendant la période minimale prévue.

5. L'**EMPLOYEUR** doit fournir gratuitement aux **TRAVAILLEURS** manipulant des produits chimiques et/ou des pesticides des vêtements de protection ainsi qu'une formation officielle ou officieuse appropriée, et doit superviser les travailleurs lorsque la loi l'exige.
6. Selon les lignes directrices approuvées dans la province de travail, l'**EMPLOYEUR** doit faire le nécessaire pour que le **TRAVAILLEUR** bénéficie d'une protection en matière de santé dans les délais prescrits, conformément aux règles provinciales applicables.

## IX. OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR

Le **TRAVAILLEUR** convient de ce qui suit :

1. De se rendre au lieu de travail susdit au Canada, à la date et de la façon approuvées par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
2. De travailler et d'habiter au lieu de travail susdit ou à tout autre endroit fixé par l'**EMPLOYEUR** et approuvé par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
3. De travailler à tout moment pendant la durée de son emploi sous la supervision et l'autorité de l'**EMPLOYEUR** et d'accomplir efficacement les tâches qui lui sont assignées.
4. D'observer les règles concernant la sécurité, la discipline ainsi que le soin et l'entretien des biens et du matériel qui ont été établies par l'**EMPLOYEUR** et acceptées par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
5. Qu'il devra garder le logement que l'**EMPLOYEUR** ou son agent lui a fourni dans le même état de propreté qu'il était lorsqu'il y est entré.
6. De ne travailler pour aucune autre personne sans l'approbation de **RHDCC**, du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** et de l'**EMPLOYEUR**; et
7. De retourner rapidement, à la fin de la période d'emploi autorisée, dans le pays où il a été recruté.

## X. RAPATRIEMENT PRÉMATURÉ

Les **PARTIES** acceptent que :

1. Dans le cas où le **TRAVAILLEUR** doit être rapatrié pour des raisons d'ordre médical, vérifiées par un médecin canadien, l'**EMPLOYEUR** payera, les frais raisonnables de transport et de subsistance du **TRAVAILLEUR** relativement à son rapatriement, sauf lorsque le rapatriement est nécessaire en raison d'un problème physique ou médical qui existait avant que le **TRAVAILLEUR** ne quitte son pays d'origine, au quel cas le gouvernement du pays d'origine du **TRAVAILLEUR** payera le coût total du rapatriement.
2. S'il est établi par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, après consultation avec **RHDCC**, que l'**EMPLOYEUR** n'a pas satisfait aux obligations du présent contrat, le contrat sera résilié par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** au nom du **TRAVAILLEUR**, et que si un autre emploi agricole ne peut être arrangé par **RHDCC** pour le **TRAVAILLEUR** dans une région du Canada, l'**EMPLOYEUR** devra payer au complet les coûts de rapatriement du **TRAVAILLEUR** à Kingston, Jamaïque; et si les conditions d'emploi telles que spécifiées dans la clause I-2 ne sont pas accomplies et que l'emploi est terminé sous la clause X-2, le **TRAVAILLEUR** devra recevoir de son **EMPLOYEUR** un montant

assurant que le salaire total payé au **TRAVAILLEUR** n'est pas inférieur à celui que le **TRAVAILLEUR** aurait reçu si la période minimum d'emploi avait été terminée.

3. Si un **TRAVAILLEUR** transféré n'est pas en mesure d'accomplir les tâches qui lui sont assignées par le nouvel **EMPLOYEUR** pendant la période d'essai de sept jours, l'**EMPLOYEUR** doit retourner le **TRAVAILLEUR** à l'**EMPLOYEUR** précédent qui est celui responsable des coûts de rapatriement du **TRAVAILLEUR**.

## **XI. ENGAGEMENTS FINANCIERS**

**Les PARTIES conviennent également de ce qui suit:**

1. Le **TRAVAILLEUR** rembourse à son **EMPLOYEUR** toute dette qu'il a contractée de bonne foi auprès dudit **EMPLOYEUR** relativement à n'importe quelle question afférente ou liée à son emploi en vertu du présent contrat.
2. Afin de garantir le recouvrement de toute somme due par le **TRAVAILLEUR** en vertu du présent contrat, le **GOVERNEMENT** est en droit de mettre de côté toutes les sommes versées au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** en vertu du présent contrat jusqu'à concurrence d'une somme équivalant à 200 \$ (en devises canadiennes) et de garder cette somme pendant que le **TRAVAILLEUR** est employé au Canada et au plus six mois après la date de son rapatriement, et, sous réserve de toute injonction émanant d'un tribunal compétent et de tout avis de faillite délivré en vertu de toute loi relative à la faillite, d'utiliser cet argent pour payer toute somme ne dépassant pas l'équivalent de 200 \$ en espèces (en devises canadiennes) dûment payable à l'**EMPLOYEUR** ou au **GOVERNEMENT** relativement à un des points dont il est question dans le présent contrat et sur demande dudit paiement.
3. Toute dépense engagée par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** pour rapatrier le **TRAVAILLEUR** en raison de la cessation d'emploi prévue par le présent contrat doit être remboursée au **GOVERNEMENT** par le **TRAVAILLEUR**.

## **XII. LOIS APPLICABLES**

1. Toutes les dispositions du contrat touchant les obligations qui lient :
  - i) le **TRAVAILLEUR**, l'**EMPLOYEUR** et **RHDCC**, ou le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, l'**EMPLOYEUR** et **RHDCC** seront régies par les lois du Canada et de la province d'emploi; et
  - ii) le **TRAVAILLEUR** et le **GOVERNEMENT** seront régies par les lois du pays d'origine.
2. Les versions française et anglaise de cette entente ont toutes deux force de loi.

## **XIII. DIVERS**

1. Dans le cas de décès du **TRAVAILLEUR** au cours de la période d'emploi, l'**EMPLOYEUR** doit informer le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** et, à la réception des instructions de ce dernier, soit prendre des dispositions pour faire inhumer le **TRAVAILLEUR** selon les procédures normales, soit payer une partie des frais de rapatriement du corps correspondant à ce qu'aurait coûté l'inhumation.
2. Le **TRAVAILLEUR** consent à ce que les renseignements personnels suivants détenus par le **GOVERNEMENT** fédéral du Canada et le **GOVERNEMENT** de la province d'emploi puissent être divulgués au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, à son **EMPLOYEUR**, ou à la **WESTERN AGRICULTURE LABOUR INITIATIVE (WALI)**:
  - i) les renseignements détenus en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (y compris le numéro d'assurance sociale du **TRAVAILLEUR**);
  - ii) numéro d'assurance-maladie ainsi que tout renseignement relatif à des indemnités en matière de service social ou d'accident y compris toute identification alphanumérique utilisée par une

province;

3. En cas d'incendie, l'**EMPLOYEUR**, l'**AGENT GOUVERNEMENTAL** et le **TRAVAILLEUR** seront responsables de l'indemnisation des biens personnels du travailleur jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 650 \$ chacun.

4. Le contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, dans la langue préférée du signataire, et conserver la même valeur que si toutes les **PARTIES** avaient signé le même document. Tous les exemplaires doivent être interprétés ensemble et ne constituer qu'un seul et même contrat.
5. Les **PARTIES** acceptent qu'aucune des dispositions de ce contrat ne peut être remplacée, suspendue ou modifiée de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation écrite du **GOVERNEMENT DU CANADA**, du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, de l'**EMPLOYEUR** et du **TRAVAILLEUR**.

En foi de quoi, les **PARTIES** attestent qu'elles ont lu toutes les dispositions énoncées dans le présent contrat ou que celles-ci leur ont été expliquées, et qu'elles y consentent.

DATE : \_\_\_\_\_

NOM DE L'EMPLOYEUR : \_\_\_\_\_

ADRESSE: \_\_\_\_\_  
-

RAISON SOCIALE DE  
L'ENTREPRISE: \_\_\_\_\_

No DE TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_ No DE TÉLÉCOPIEUR  
\_\_\_\_\_

LIEU DE TRAVAIL DU TRAVAILLEUR (SI DIFFÉRENT DE L'ADRESSE CI-DESSUS):  
\_\_\_\_\_  
-

SIGNATURE DE  
L'EMPLOYEUR \_\_\_\_\_

TÉMOIN: \_\_\_\_\_  
-

NOM DU TRAVAILLEUR : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU TRAVAILLEUR \_\_\_\_\_

TÉMOIN: \_\_\_\_\_  
-

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DU  
GOUVERNEMENT \_\_\_\_\_

(Le masculin est utilisé ici, sans distinction de genre, dans le seul but d'alléger le texte.)